

GAZETTE DE VARSOVIE

MARDI 10. JANVIER 1792.

Varsovie le 10. Janvier 1792.

Séance du 5 Janvier. M. le Maréchal de la Diète, ouvre la séance, en mettant sur le tapis la réforme de la Déclaration des provinces de la Couronne, réforme qu'avait rédigée hier, le Comité constitutionnel, d'après l'arrêté des Etats. Il propose de la décréter, à moins qu'on ne juge convenable de la renvoyer au même Comité, pour y faire de nouveaux changements.

Le Secrétaire fait la lecture de cette nouvelle rédaction; parvenu à l'article où il est dit; que les juges actuels seront maintenus pendant quatre ans, il est interrompu par les murmures qui s'élèvent dans la Chambre, & qui couvrent sa voix.

M. Sierakowski, Castellan de Slois ouvre la discussion. Il expose les inconvénients des tribunaux ambulants. Il remontre combien sont ruineux pour les citoyens, les décrets contradictoires, qu'il leur arrive souvent, de rendre dans la même cause, en se partageant en sections: „J'ai été témoin, dit-il, d'une sentence contradictoire rendue par un de ces tribunaux ambulants: les juges du District n'étant pas complets, on fit venir d'un autre palatinat à leur arrivée, on se rend dans la plaine; une tente y avait été dressée, les juges y entrent & s'y forment en tribunal. La discussion s'ouvre; des débats s'élèvent: le conflit des opinions produit un schisme dans le sanctuaire de la justice: le tribunal se divise; deux sections paraissent & deux arrêts contradictoires sont rendus en même tems, par les mêmes juges, dans la même cause. J'ai vu rendre quatorze arrêts dans un autre procès, sans qu'ils aient pu avancer sa décision." Pour prévenir ces scissions scandaleuses, il fait la motion d'établir un seul juge ambulant, auquel seront joints, deux assesseurs, avec voix délibérative. Il opine en outre à ce que les répliques se fassent par écrit, tant pour la facilité de plaideurs, qui alors pourraient se passer en plusieurs cas, d'avocats, que parceque la réplique étant en quelque sorte, la ligne magistrale de la procédure, on ne saurait mettre trop de soin à la tracer avec exactitude.

M. Rybiński, Nonce de Kiovie: „Je ne citerai pas dans ce moment mes instructions, qui s'opposent formellement à la conservation des juges actuels. Je me contenterai de rapporter la loi, qui déclare, que ces juges ne subsisteront que jusqu'au moment où il sera procédé à une nouvelle élection. Je dirai encore, que lorsqu'il a été question de décréter la création des juges circonscripteurs, nous n'avons rien stipulé en faveur des Chambellans terrestres, & néanmoins cette réticence n'a pas eu la moindre influence sur leur éligibilité: nous avons pensé que si leur conduite était approuvée par les électeurs, ils se plaindraient à la récompenser, en leur donnant leurs suffrages; & l'événement a prouvé la solidité de cette conjecture”

Il croit que pour mettre fin aux débats sur cette matière, il suffit de lire l'article huitième de la constitution du 3 mai, où il est traité du pouvoir judiciaire. Il prie en conséquence, qu'on en fasse la lecture; ce qui lui est accordé. L'opinant demande ensuite, l'exécution de cet article constitutionnel, & déclare qu'il ne participera jamais à l'atteinte qu'on voudrait lui donner.

M. Miaszkowski, Nonce de Kalisz, appuie la motion du préopinant. Il fait la remarque que les Polonais avant la présente législature, étaient d'autant moins libres, que la nomination même de leurs juges, n'était pas à leur disposition; ce qui était cause que ceux-ci les traitaient souvent avec un despotisme qui révoltait la nation entière. Il soutient qu'un état, dont les loix sont soumises à l'interprétation arbitraire des juges, ne peut jamais être puissant; & que toute nomination des juges, qui n'est pas le résultat de la volonté libre de la nation, ne sera jamais conforme à ses intérêts, ni aux principes de la justice. Il ajoute qu'il serait honteux pour les juges actuels, qu'on crut qu'ils ne se sont maintenus qu'à l'aide d'une nouvelle loi, portée tout exprès pour eux; & qu'il n'assentira jamais, à ce que pareille injure soit faite aux juges qui ont mérité la confiance de leurs concitoyens.

M. Olizar, Nonce de Volhinie témoigne sa surprise de voir que les juges actuels ont pu trouver des défenseurs dans l'assemblée nationale. Il dit que ceux-là seulement, qui se sont rendus indignes de la confiance de la nation, ont fait des démarches pour que leur conservation fut décrétée. Il observe que la Diète est trop amoureuse de sa gloire pour y donner atteinte, par une complaisance inconstitutionnelle. Il demande l'observation de la loi qui garantit la nomination des juges à la nation; & dit, qu'y déroger, en ne laissant aux citoyens que le choix du complément des tribunaux, c'est l'abroger. Il blâme le Comité constitutionnel, d'avoir laissé subsister dans la Déclaration, une exception à la loi, propre à faire renaître les anciens desordres, & à compromettre la sûreté publique. Il adresse ensuite la parole à l'ordre Equestre; & dit qu'il a mis en lui toute son espérance, & que le civisme de cet ordre respectable, lui est garant, qu'il ne souffrira pas que l'intérêt de la patrie soit négligé dans cette occasion, & qu'il soit donné atteinte aux privilèges de la nation entière, pour conserver ceux de quelques particuliers. Il termine son discours, en déclarant, que rien ne pourra l'engager à assentir à une motion qui tendrait à la conservation des juges actuels.

M. Skarszewski, Evêque de Chelm, dans le palatinat de Lublin, prend la parole au nom du Comité. Il expose les motifs qui l'ont engagé à laisser subsister dans la Déclaration, l'article conservateur des juges actuels. Il dit que la déclaration de la province de Lithuanie, décrétée

unanimement, lui a servi de modèle dans sa rédaction. Il prie d'observer que les loix ne peuvent avoir un effet rétroactif, que celle qui a été citée, concerne les juges éligibles & non les élus; qui après tout, la déclaration discutée, n'est qu'un règlement provisoire, destiné à n'avoir force de loi que dans l'intervalle de la publication du code Stanislasien. Il remarque que les juges actuels, sont les présentés de la nation au Roi, dont Sa Maj. n'a fait que sanctionner le choix; & que le rejet royal d'un candidat sur quatre, qui avaient été nommés dans les Diétines, n'a pu infirmer la validité de l'élection des trois, qui ont été préférés, ni diminuer la confiance, que leur avaient témoignée les citoyens, en les appelant à l'administration de la justice. Il conclut en disant; que s'il y a du danger à intercaler trois juges actuels parmi sept autres à choisir, il ne peut être que très petit, ayant égard à l'ascendant de la vertu & de l'amour de la justice de ceux-ci, sur la conduite des premiers.

M. Krafnodebski, Nonce de Podlachie: „La dictature perpétuelle, a toujours été funeste à la république Romaine. . . Dans toutes les magistratures supérieures, on renouvelle les juges, pourquoi voudrait-on aujourd'hui ravir à la nation la liberté de nommer ses juges terrestres? je conviens que les loix sont sacrées, mais ce n'est pas à dire pour cela, que la nation ne puisse les réformer pour sa plus grande sûreté, sur tout lorsque les juges en abusent pour attenter arbitrairement à ses propriétés. S'il a plu à la province de Lithuanie de conserver les juges pendant quatre ans, pourquoi ne ferait-il pas libre aux provinces de la Couronne, de supprimer les leurs, & d'en choisir d'autres pour les remplacer. Je ne vois pas quel sujet de plainte pourrait donner aux juges actuels cette disposition, d'autant plus qu'en ne les excluant pas de l'élection, elle semble à assurer leur conservation, s'ils ont rempli dignement les devoirs de leurs charges.

M. Mielżyński, Nonce de Pologne, prouve, que l'administration vicieuse de la justice avait affaibli les ressorts de notre gouvernement; & qu'elle était devenue une épouvantail pour l'étranger, qui n'osait pas s'établir en Pologne. „Si l'on n'en réforme pas les abus, dit-il, la Diète perdra la confiance de la nation, qui se plaindra de ce qu'en la chargeant d'impôts, on lui refuse justice; & l'on donnera atteinte à la constitution du 3 mai qui laisse aux citoyens le choix de leurs juges.”

M. Zakrzewski, Nonce de Pologne, appuie la motion de conserver les juges terrestres pendant quatre ans, tant pour leur tranquillité, que pour la plus grande sûreté de la nation; & pour donner plus de poids à son suffrage, il prouve qu'il est conforme aux vœux de ses commettants, exprimé dans ses instructions. Il conclut en demandant: que la contestation sur cette matière soit décidée par un *turnus*.

M. le Maréchal de la Diète répond au préopinant, que s'il ne s'agissait que d'un objet de discussion, il serait facile de le décider dans un *turnus*. Mais il est question présentement de trois objets; 1^{mo}. de la réforme des tribunaux ambulants, votée par M. le Castellan de Slońs. 2^{do}. des répliques à donner par écrit. 3^{io}. de savoir, si les juges actuels doivent être conservés ou supprimés, pour concourir à une nouvelle élection. Cependant comme la province de Lithuanie a conservé ses juges, je ne vois pas quel inconvénient il peut y avoir à ce que les provinces de la couronne conservent les leurs. Si telles viennent à les supprimer, on soupçonnera, que les juges n'ont pas été intégrés,

„& il rejaillira de là, quelque déshonneur sur les provinces-mêmes “ Cette considération l'engage à déclarer, qu'il ne peut mettre *ad turnum*, que cette disjonctive: *le projet doit-il être décrété, ou renvoyé au Comité constitutionnel?*

M. Zambrzycki, Nonce de Nurs, conseille d'adopter, au sujet de la motion de M. le Castellan de Slońs, l'article de la déclaration de la Lithuanie, qui y est relatif & pour ce qui regarde les répliques à faire par écrit, il dit, que cela pourrait avoir lieu dans les procès ordinaires, mais qu'il ne se pratiquerait que difficilement dans les causes compliquées, où les documents seuls comprennent quelquefois plusieurs feuilles. Il ajoute, qu'un avocat ne peut guère prévoir toutes les objections pour y répondre avant le tems dans ses répliques données par écrit, qui d'ailleurs nécessiteraient un protocole particulier, & par là-même une augmentation de dépenses.

M. Jezierski, Castellan de Łukov: „Je vois avec surprise, qu'une chose que l'Europe entière a rejetée, continue à trouver des partisans parmi nous. Par tout les demandes & les répliques se font par écrit. Pour juger par moi-même de l'effet de ces écritures, je me suis rendu à l'assessorie. Lorsqu'on fit retirer les arbitres, je demandai qu'il me fût permis de rester; ce qui m'ayant été accordé, je fus témoin, que ce tribunal respectable rendit sans discussion, sans débats, trois décrets, en trois heures, sans compter douze procès qui furent renvoyés au tribunal des référendaires & à la commission. On a dit que la réforme qu'on propose, nécessiterait beaucoup d'écritures, dans les causes compliquées; je répondrai à cela, qu'une fois qu'on aura réformé l'ancienne procédure, les moyens de défense se simplifieront, & les plaidoyers deviendront moins volumineux. En un mot, les répliques se font par écrit dans tous les pays policés; & c'est ce qui m'engage à appuyer la motion de M. le Castellan de Slońs.

M. Byżewski, Nonce de Łęczyc, opine à ce que la discussion des répliques soit renvoyée au Comité désigné pour la rédaction du code Stanislasien. Il met ensuite sur le bureau un supplément *déterminatif*, de la manière dont les chanceries doivent recevoir les transactions.

M. Krzucki, Nonce de Volhinie, croit qu'il serait convenable, que les répliques fussent mises sur le bureau, après midi, pour qu'on ait le tems de les transcrire; il dit qu'il est d'autant plus nécessaire de les faire par écrit, que les juges ont coutume de n'annoter que les preuves recommandées & d'omettre les autres; qu'ainsi ils sont exposés à les perdre de vue lorsqu'ils rendent un décret; ce qui ne pourra avoir lieu, lorsqu'ils auront sous les yeux les répliques écrites. Il se plaint, de ce que le Comité constitutionnel n'a réformé, ni biffé le 13. article de la déclaration, conformément à l'émission du vœu de la Chambre, dans la séance d'hier. Il remontre ensuite les inconvénients & l'incohérence de plusieurs articles insérés dans la déclaration de la Lithuanie. Il observe que, s'il arrivait, qu'un complet fut formé uniquement des juges actuels, on verrait renaître les anciens abus qu'on s'attache à réformer avec tant d'application. Il s'étonne, qu'on veuille soustraire les juges actuels à une nouvelle élection, en exposant les greffiers à cette épreuve. Il s'appuie enfin de la loi, qui stipule l'élection des juges, & demande en conséquence que la disjonctive suivante soit mise *ad turnum*: *la Déclaration doit-elle être adoptée avec le 15. article, ou en le rejetant?*

M. Kiciński, Nonce de Liwe: Si j'étais convaincu que l'inamovibilité des juges fut une chose si sacrée, qu'il ne fût pas permis d'y donner atteinte, pour le bien même du pays, je ne sais comment je pourrais assentir à ce que des juges inamovibles ne fussent conservés que pour quatre ans. Je voterais plutôt alors

pour leur inamovibilité. Ici au contraire, il n'est pas question d'inamovibilité: les uns veulent conserver les juges pendant quatre ans: les autres veulent les soumettre à l'épreuve d'une nouvelle élection. J'ai examiné sous quels rapports, les pactes conventionnels pouvaient confirmer les privilèges. Les pactes conventionnels ne sont autre chose qu'un contrat du Roi avec la Nation, qui doit convenir aux deux parties contractantes. Le Roi n'a pas contracté avec les juges, mais avec la nation à l'égard des juges. Il était alors conforme à l'intérêt de la nation, que le Roi ne pût supprimer le privilège de jugement, une fois qu'il l'avait donné: ce privilège liait le Roi par rapport à la nation; mais celle-ci n'en était pas liée par rapport à ses juges. S'il plait présentement à la république de statuer que le pouvoir judiciaire ne peut être ni donné, ni vendu, tous les juges devront nécessairement être élus, pour siéger dans les tribunaux: toute la question se réduit donc à savoir; s'il faut se conformer à l'intérêt des fonctionnaires publics pour l'oppression des citoyens, ou à celui de la nation, en la mettant à même de se soustraire au joug de fonctionnaires réprouvés, pour les faire remplacer avantageusement. Cette affaire est de trop grande importance, pour qu'on puisse la traiter légèrement. S'il n'y a pas d'autre moyen de la décider que la pluralité des suffrages, je demande qu'on y ait recours, plein de confiance que je suis dans vos lumières, dans votre religion, dans votre probité.

Plusieurs Nonces élevant la voix pour demander la conservation des juges actuels. M. le Maréchal saisit ce moment pour proposer le turnus de cette disjonctive: La déclaration des tribunaux terrestres dans les provinces de la Couronne, doit-elle être admise, ou renvoyée au Comité constitutionnel?

Les opposants remontent, qu'on ne peut pas voter sur un projet contradictoire à la loi.

On convient enfin de biffer l'article de la déclaration, qui stipule la conservation des juges actuels. Il se fait encore quelques changements à cette déclaration, qui consistent à statuer que les demandes & répliques se feront désormais par écrit; que l'exécution des décrets rendus & à rendre jusqu'à la nouvelle organisation des juges, se fera par les mêmes fonctionnaires auxquels elle a été confiée jusqu'à présent, qu'après que les nouveaux juges auront été choisis & qu'ils auront prêté leur serment, cette exécution leur sera réservée; & que dans les procès locaux, on observera les loix de 1784. portées pour la province de Lithuanie, sous les titres d'inquisition, de calcul, de vérification, usitées dans la province de Lithuanie.

La déclaration pour les provinces de la couronne est ensuite décrétée unanimement. Après quoi la séance est levée & indiquée à lundi

S U E D E.

Stockholm du 20. Décembre 1791. Le Comité des dépenses de la guerre, qui a donné des billets & obligations pour les vivres & marchandises &c. qu'on a fournies, a été averti par une ordonnance du Roi, que les besoins pressans du royaume ne permettent pas actuellement de satisfaire aux obligations payables dans ces trois mois, & que les créanciers devaient encore attendre. Cependant ils retirent pendant ce surpis, leurs intérêts, qui leur ont aussi été payés pour le passé. — Comme il y a toujours apparence d'une entreprise en faveur des princes français, on dit que le Roi érige un nouveau corps de Flankers qui l'accompagneront continuellement dans ses voyages.

P R U S S E.

Berlin du 29. Décembre 1791. Avant-hier, Asmi Achmet Effendi, ambassadeur de la Turquie à notre cour, eut son audience de congé. — On attend ici l'Electeur de Saxe.

H O N G R I E.

Semlin du 19. Décembre 1791. Il est arrivé ici plusieurs transports de marchandises venant de Ratisbonne, Nuremberg, Salzbourg, & Vienne. Ces marchandises consistent la plupart en draps, & sont destinées pour Constantinople. Il semble que notre commerce va prendre une nouvelle activité. — Les Turcs ont tout d'un coup changé de ton à Belgrad. Ils ne pouvaient autrefois, vu l'épuisement de leur empire, entendre parler de la continuation de la guerre: mais il semble à présent qu'un nouvel essai leur serait très agréable. C'est du moins ce qu'ils font entendre dans leurs discours. Ils disent que Mahomet les a assez longtems accablés de malheurs: mais qu'il a enfin après de longues épreuves, jeté un regard de compassion sur son peuple fidèle; ils ajoutent que la mort du Prince Potemkin était inévitable, parce que dieu l'avait accordée à la prière de leur prophète; car leurs malheurs devaient cesser justement après cette mort. Ils louent beaucoup la fermeté de leur Sultan Sélim, & prétendent que ce n'est pas la Russie, mais le grand Seigneur, qui donne à présent le ton au congrès, en faisant dans les préliminaires de paix beaucoup d'exceptions & en opposant aux prétensions de ses rivaux, non seulement beaucoup de difficultés, mais aussi des menaces. C'est ainsi que parlent les Turcs de Belgrad. Mais il est à croire, que c'est là le langage du mécontentement & de l'orgueil; ne pouvant digérer les coups multipliés du sort, ni venger leur malheur.

A U T R I C H E.

Vienne du 30. Décembre 1791. Le jeu ridicule du Jou Jou nouvellement arrivé de France, devient aussi à la mode dans cette Capitale; mais un jeune comte en a été dégoûté d'une manière assez désagréable & il y a apparence qu'il ne le jouera pas de sitôt. Il s'amusa à ce passe-tems en pleine église. Un Bourgeois pieux & zélé, le remarqua, alla à lui, lui arracha la machine des mains, lui donna un soufflet bien conditionné & conduisit hors de l'église le jeune Monsieur, qui partit sans réplique.

Du 31. Décembre 1791. Il est entré en Autriche depuis le 1. nov: 1790. jusqu'au 1. nov: 1791. pour plus de 8. millions de productions de la Hongrie. Ces productions consistent en laine, peaux, poissons, volailles, blé, chanvre, miel, tabac, bestiaux & vin. — L'ambassadeur de la porte, à notre cour, Radib Effendi, est arrivé le 18. décembre à Rymnick & on l'attendait aux frontières de la Transylvanie où une partie de sa suite & de ses bagages était déjà arrivée. — Le 16. de ce mois, éclata à Léopol un incendie. 6. maisons furent la proie des flammes.

A L L E M A G N E.

Leipzig du 20. Décembre 1791. Une lettre particulière assure que la nouvelle censure à Berlin, a défendu l'impression de différents écrits, qui lui furent présentés par des libraires de cette capitale. La Bibliothèque universelle allemande, journal publié à Berlin, par le célèbre Nicolai, depuis 25. ans, n'y sera plus imprimé, mais à Kiel dans le Hollstein, pour se soustraire aux rigueurs de la censure.

Ratisbonne du 21. Décembre 1791. On a à présent ici la nouvelle certaine que le Roi de Prusse a déclaré à l'impératrice de Russie, qu'il ne se mêlerait ni directement, ni indirectement dans les affaires de France. Des lettres de Dresde confirment cette nouvelle, avec l'addition que le Roi de Prusse conformément à la grande considération qu'il a pour l'empereur, désapprouvé très-fort que, contre tous les principes de la politique, on donne aux émigrés français l'occasion & les secours nécessaires pour opérer une

contre révolution; d'où il est aisé de prévoir qu'on expose pour ainsi dire à dessein la famille royale, à devenir la victime inévitable d'une Nation de plus en plus irritée par cette conduite. La déclaration du Roi des français de poursuivre les émigrés dans les pays de l'Allemagne où ils se trouvent, ne fait plus ici aucune sensation; & il y a apparence que la plus grande partie de l'empire d'Allemagne, se contentera d'être spectatrice. (*gazette ministérielle.*)

Coblence du 24. Décembre 1791. Vos émigrés Français commencent à ne plus parler si haut. Ils comparent en tremblant l'Etat formidable de votre nation irritée, avec celui de leur armée noire, composée de gens qui passeront à vous au premier coup de canon. En général, on remarque qu'ils se repentent d'avoir montré tant de fanfaronade: & on les voit très étonnés d'apprendre que 150. mille français vont leur tomber sur le corps.

F R A N C E.

Voici les changemens que le roi a faits dans le corps diplomatique. Monsieur de Vergennes, qui était à Coblence, de Montezan à Munich, de Béranger à Ratisbonne sont rappelés. Messieurs Talleyrand à Naples, Osmond à Pétersbourg & Okelly à Mayence, ont remercié. Monsieur de la Houze, à Copenhague, est très malade. Monsieur Choiseul-gouffier, qui était à Constantinople, passe à Londres. Monsieur Barthélemi, chargé d'affaires à Londres, passe en Suisse. Cette ambassade est très-importante en ce moment, où il s'agit de renouveler la capitulation des Suisses avec la France. Mr. Moustiers, autrefois à Berlin, passe à Constantinople. Mr. Ségur, qui était à Rome, va à Berlin. Mr. l'Abbé Louis, va à Copenhague. Mr. Bigot-Sainte Croix, qui a été chargé successivement des affaires de France à Turin, à Stockholm & à Saint-Pétersbourg, part aujourd'hui pour Coblence, où il est envoyé par le Roi pour notifier à l'électeur de Trèves, la résolution que S. M. a fait connaître à l'assemblée nationale. Mr. D'Assigny, va à Munich; Mr. Montciel à Mayence; Mr. Marbois à Ratisbonne. M. Mackau à Florence, & Mr. Mai onneuve à Stuttgart. — Six exemplaires de la constitution imprimée par Didot, se font faire jour jusqu'à Lisbonne, & se sont vendus 50 écus pièce. C'était un matelot qui les avait apportés, & qui s'est rembarqué sur le champ.

Strasbourg du 20 Décembre 1791. Le Ministre de la guerre, M. Narbonne, est attendu ici sous peu: il apportera au général Luckner la patente de Maréchal de France. Ce brave patriote brûle du désir de se distinguer & de soutenir la liberté conquise. Les émigrés sont dans l'embarras: l'époque décisive est fixée au 15 Janvier, & Luckner se prépare à marcher contre cette horde de mal-intentionnés & de demi-princes.

L'académie de Pétersbourg vient de recevoir au nombre de ses membres correspondants, M. Arbogaste de Strasbourg, député à l'assemblée nationale actuelle, & très-bon patriote. — Le bruit court que le cardinal Rohan, & le capitaine Mirabeau, ont quitté précipitamment Ettenheim.

S U I S S E.

Le 15. Décembre. Les émigrés français viennent d'envoyer ici M. Castelnau en qualité d'ambassadeur, pour

prier les cantons de ne point renouveler leur capitulation avec la France. Cet ambassadeur tâche de persuader que le Roi dans la situation où il se trouve, ne saurait contracter aucun engagement valable; & il assure que si la capitulation est renouvelée, les puissances étrangères qui ont de nos troupes à leur solde, nous les renverront sur le champ, & rompront avec nous.

I T A L I E.

Rome du 17. Décembre 1791. La Santé du Pape s'est tellement rétablie que SS. assista avant hier à la congrégation hebdomadaire, & donna aussi audience à différentes personnes. Elle a entr'autres reçu l'abbé Maury & s'est longtems entretenue avec lui. — Le Cardinal Garampi, malade depuis longtems, était hier en grand danger.

E S P A G N E.

Du 11. Décembre 1791. Nous apprenons selon les dernières nouvelles reçues de la Havanne, qu'on craint que la révolte des nègres dans la partie française de St. Domingue, ne se communique aussi à la partie espagnole.

V a r i é t é s.

Il y a à Paris un Club qui prend le nom de club des étrangers, & ne se mêle en rien des affaires intérieures. Il excita pourtant la jalousie des Jacobins qui ne peuvent souffrir personne à côté d'eux. Encouragés par l'heureux succès de leurs entreprises jusqu'à ce jour, & fiers de ce que leurs membres ont en leurs mains l'administration de Paris, ils résolurent de se rendre au club des étrangers, de rosser les hommes & de fouetter les femmes. Le Club en fut averti; s'adressa sur le champ au maire de Paris, & déclara, qu'il ne se laisserait pas insulter impunément, qu'il était composé de 500 membres, munis de pistolets & autres armes, & qu'ils repousseraient la force par la force. Le maire de Paris, pour empêcher le carnage, fut obligé de détourner ses amis les Jacobins, de leur projet; & pour cette fois la guerre civile fut encore évitée.

Les Etats de Hollande ont accordé à la nouvelle princesse héréditaire une pension de 152,000 fls: La Province Hollande a fait au prince, un présent de 100,000 fls: & la Frise un autre à la princesse de 108,000 fls. Les sept provinces ont fixé pour le prince 144,000 fls: jusqu'à ce qu'il parvienne au Stadthouderat. La Princesse les reçoit, la vie durant.

Le Comte de Seilern envoyé de Bohême à la Diète de Ratisbonne, quittera son poste & un comte Kingsky sera nommé à sa place.

Différentes personnes nous ayant témoigné, que leur court séjour dans cette ville ne leur permettait pas de s'abonner pour notre feuille, pour une demi-année; nous les prévenons que désormais la souscription sera ouverte pour un mois, à raison de 9. fl. pour six semaines, à raison de 13½ fl. & pour deux mois, à raison d'un ducat.

E r r a t a.

Nro IV. p. 15. l. 54. au lieu de des autres lisez d'autres. L. 54. au lieu de voudraient lisez voudrait.

On s'abonne tous les jours pour cette Gazette, chez les libraires Netto & Comp. au faux-bourg de Cracovie; ou au bureau de la dite Gazette, au Palais de la République, autrefois palais de Brühl. La gazette de Varsovie paraît le Mardi, le Mercredi, le Vendredi & le Samedi.